

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00172
Numéro SIREN : 909 545 246
Nom ou dénomination : A.J.B INDUSTRY

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000799

A.J.B INDUSTRY
Société par actions simplifiée
Au capital de 255 000 euros
Siège social : 31 Rue d'Alger, 83000 TOULON
RCS TOULON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Gokmen BORAN	127 470	127 470 €	127 470 €
Monsieur Bilel JAOUADI	127 530	127 530 €	127 530 €
TOTAL	255 000	255 000 €	255 000 €

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bilel JAOUADI

Né le 3 septembre 1993 à ECHIROLLES (38),
De nationalité française,
Demeurant 9 Rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON

Et,

Monsieur Gokmen BORAN

Né le 15 mars 1986 à ECHIROLLES (38),
De nationalité française,
Demeurant Rue Henri Pertus Résidence Italie Bâtiment B – 83000 TOULON,

*Ci-après dénommés « les apporteurs »
D'une part,*

Et,

La Société A.J.B INDUSTRY,

Société par actions simplifiée en cours de formation dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83000 TOULON, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON,

Représentée aux présentes par Monsieur Bilel JAOUADI, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »
D'autre part*

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

1) Caractéristiques de la Société bénéficiaire

La Société A.J.B INDUSTRY est une société par actions simplifiée en cours de constitution, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON.

La Société A.J.B INDUSTRY est créée par Monsieur Bilel JAOUADI et Monsieur Gokmen BORAN en vue de leur permettre de gérer leur patrimoine.

BG
BS

A cet effet, elle a pour objet social, en France et à l'étranger :

« - La détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que la cession de participations,

- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales,
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, techniques ou autres au profit d'entreprises filiales.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Son objet social est susceptible d'évoluer en cours de vie en fonction des besoins des associés. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

2) Caractéristiques de l'apport

Les Apporteurs sont propriétaires de 8 500 parts sociales de la Société LE TACOS DE TOULON, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83000 TOULON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 840 277 495.

Le capital social de la Société LE TACOS DE TOULON est fixé à la somme de 10 000 euros, et est divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune réparties comme suit entre les associés :

- **Monsieur Gokmen BORAN**, titulaire de 4 249 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 4 249 inclus,
- **Monsieur Bilel JAOUADI**, titulaire de 4 251 parts sociales en pleine propriété numérotées 4 250 à 8 500 inclus,
- **La Société civile CAPITAL DEVELOPPEMENT**, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété numérotées 8 501 à 10 000 inclus.

BG
BS

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

« - La fabrication, la vente sur place et à emporter et la livraison de tacos, sandwichs, plats cuisinés, salades, desserts et boissons non alcoolisées, la restauration rapide, traditionnelle ou spécialisée, l'exploitation de terrasses.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- *La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

3) Motifs, buts et contexte de l'opération

Afin de permettre à Monsieur Bilel JAOUADI et Monsieur Gokmen BORAN de mieux gérer leur patrimoine et dans l'optique de le diversifier en vue d'assurer sa pérennité, ils ont décidé de créer une nouvelle structure, la Société A.J.B INDUSTRY.

Cette structure a vocation à accueillir les différentes participations, notamment mobilières, détenues par les associés.

Les apports de parts sociales fait par Monsieur Bilel JAOUADI et Monsieur Gokmen BORAN représentent un total de HUIT MILLE CINQ CENT (8 500) parts sociales de la Société pour une valorisation totale de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255 000 €) réalisée sur la base d'une valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères (approche patrimoniale et approche par le rendement).

4) Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent et certifient, chacun en ce qui le concerne :

- Que les parts sociales leur appartiennent en pleine propriété et qu'elles ne sont grevées d'aucun gage ou nantissement,
- Qu'ils réalisent cet apport pour leur compte personnel et que les actions rémunérant ces apports demeureront de leur propriété exclusive.

DG
BS

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, la pleine propriété de HUIT MILLE CINQ CENT (8 500) parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

Ces apports sont faits dans les termes, modalités et conditions suspensives ci-après stipulés :

Le détail des parts sociales apportées est précisé comme suit :

- **Monsieur Gokmen BORAN**

Apport de QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF (4 249) parts sociales numérotées 1 à 4 249 inclus de la Société LE TACOS DE TOULON, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83000 TOULON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 840 277 495, et représentée par Monsieur Bilel JAOUADI, gérant.

- **Monsieur Bilel JAOUADI**

Apport de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (4 251) parts sociales numérotées 4 250 à 8 500 inclus de la Société LE TACOS DE TOULON, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83000 TOULON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 840 277 495, et représentée par Monsieur Bilel JAOUADI, gérant.

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000€), soit trente euros (30 €) pour chaque part sociale.

Les parts sociales ont fait l'objet d'une évaluation par la SAS ATLAS AUDIT, représentée par Monsieur Christian FERRER, dont le siège social est situé 50 Avenue de Toulouse 09100 PAMIERS, désignée en qualité de Commissaire aux apports par les associés aux termes d'une décision unanime en date du 16 juillet 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement apportées par Monsieur Bilel JAOUADI et Monsieur Gokmen BORAN leur appartiennent en propre, pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société LE TACOS DE TOULON.

BG
B3

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de **DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255 000 €)** sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 255 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, au titre de la constitution de la Société par actions simplifiée A.J.B INDUSTRY.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

- **Monsieur Gokmen BORAN : 127 470 actions en pleine propriété,**
- **Monsieur Bilel JAOUADI : 127 530 actions en pleine propriété.**

L'apport ne donnera lieu à aucune prime d'apport.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SAS A.J.B INDUSTRY.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet d'apport de parts sociales par les associés de la Société LE TACOS DE TOULON et agrément de la Société A.J.B INDUSTRY en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils n'ont jamais été en cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'ils sont propriétaires des parts sociales apportées et ont la pleine capacité pour en disposer ;
- Que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie.

En outre, les Apporteurs déclarent :

- Que la Société LE TACOS DE TOULON a été valablement constituée et existe conformément au droit français. Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure de redressement ou liquidation judiciaires, ne de procédure d'alerte. Elle ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable. Egalement, le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds. Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

BG
B3

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatif à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la Société LE TACOS DE TOULON.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la Société LE TACOS DE TOULON à cette date.

Engagement hors bilan

La Société LE TACOS DE TOULON n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la Société LE TACOS DE TOULON une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Réglementation fiscale

La Société LE TACOS DE TOULON s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

ARTICLE 6 – PLUS-VALUES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport sera placée sous le régime du sursis ou du report d'imposition applicables aux apports de titres réalisés par des personnes physiques au profit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés prévu aux articles 150-0 B et 150-0 ter du Code Général des Impôts en fonction des situations des Apporteurs.

Les parties s'engagent, le cas échéant, à indiquer le montant des plus-values en report sur leur déclaration de revenus et à procéder à l'ensemble des formalités déclaratives requises pour le bénéfice de ce report d'imposition telles que prévues par la législation en vigueur.

Ces plus-values deviendront imposables lorsqu'il sera mis fin au sursis ou au report d'imposition.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs à leur domicile, en tête des présentes,
- La société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

BG
BS

Le présent traité sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout différend découlant du présent traité ou en relation avec celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprimé l'intégralité de la valeur des biens apportées.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULON

Le 23 septembre 2021

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Bilel JAOUADI



Monsieur Gokmen BORAN



ATLAS AUDIT S.A.S.

Société de Commissaire aux Comptes

50 Avenue de Toulouse 09100 PAMIER
Tél : 05-34-01-31-90 Fax : 05-34-01-31-94

FERRER Christian

Commissaire aux comptes

*inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE*

A.J.B INDUSTRY

Société par actions simplifiée en formation au capital de 255 000 €

Siège social : 31 Rue d'Alger, 83 000 TOLON

RCS TOLON EN COURS DE FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, et L. 225-147 alinéa 1^{er} du Code de commerce, et en vertu de la décision des actionnaires intervenue le 16 JUILLET 2021, décidant de ma nomination, je vous présente mon rapport sur l'apport en nature d'actions.

Présentation

1) Monsieur Bilel JAOUADI

Né le 3 septembre 1993 à ECHIROLLES (38),
De Nationalité française,
Demeurant 9 Rue Hippolyte Duprat 83 000 TOULON,

Et, Monsieur Gokmen BORAN

Né le 15 mars 1986 à ECHIROLLES (38),
De nationalité française,
Demeurant Rue Henri Pertus Résidence Italie Bâtiment B – 83 000 TOULON,

2) La Société A.J.B INDUSTRY,

Société par actions simplifiée en cours de formation dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83 000 TOULON, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, Représentée aux présentes par Monsieur Bilel JAOUADI, Président, dûment habilité.

EN PRESENCE DE :

LE TACOS DE TOULON,

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83 000 TOULON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 840 277 495.

Représentée aux présentes par Monsieur Bilel JAOUADI, Président, dûment habilité.

Le capital social de la Société LE TACOS DE TOULON est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 10 000 parts sociales de un euro chacune réparties comme suit entre les associés :

- **Monsieur Gokmen BORAN**, titulaire de 4 249 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 4 249 inclus,
- **Monsieur Bilel JAOUADI**, titulaire de 4 251 parts sociales en pleine propriété numérotées 4 250 à 8 500 inclus,
- **La Société civile CAPITAL DEVELOPPEMENT**, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété numérotées 8 501 à 10 000 inclus.

DESCRIPTION DES APPORTS

1) Augmentation de capital par voie d'apports en nature de parts sociales

Les Apporteurs, Messieurs Bilel JAOUADI et Gokmen BORAN, apporte à la société Bénéficiaire, A.J.B INDUSTRY, la pleine propriété de 8 500 parts sociales de la société LE TACOS DE TOULON.

Les Apports sont évalués à la somme de 255 000 € (deux cent cinquante cinq mille) euros, correspondant à la valeur réelle des parts sociales apportées.

La valeur des titres apportés résulte de différentes méthodes d'évaluation et sur la base de la valorisation d'une évaluation réalisée par la société ALTA sur les exercices 2019 et 2020, d'une analyse multicritères (approche patrimoniale et approche par le rendement).

En rémunération des Apports ci-dessus désignés évalués à deux cent cinquante cinq mille (255 000) euros, il sera attribué aux Apporteurs deux cent cinquante cinq mille (255 000) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, entièrement libérées, de la société A.J.B INDUSTRY, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE

255 000 € PAR EMISSION DE 255 000 ACTIONS NOUVELLES

En conséquence des apports susvisés, il est prévu d'augmenter le capital social de la société A.J.B INDUSTRY pour un montant de 255 000 €, par l'émission de

255 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, attribuées à concurrence de **255 000 actions à :**

- **Monsieur Gokmen BORAN,** 127 470 actions en pleine propriété,
- **Monsieur Bilel JAOUADI,** 127 530 actions en pleine propriété,

en rémunération de leurs apports.

Aucune prime d'apport n'est à signaler.

Les actions nouvelles émises en rémunération de cet apport seront intégralement libérées dès leur émission.

Les actions porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société A.J.B.INDUSTRY.

ATLAS AUDIT S.A.S.

Société de Commissaire aux Comptes

50 Avenue de Toulouse 09100 PAMIER
Tél : 05-34-01-31-90 Fax : 05-34-01-31-94

FERRER Christian

Commissaire aux comptes

*inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE*

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers au profit des actionnaires.

J'ai effectué les vérifications que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **255 000 €**.

La valeur globale des apports correspondant au moins à la valeur au nominale de **255 000 €** et des **255 000** actions à émettre.

ATLAS AUDIT – FERRER CHRISTIAN
Le 15 SEPTEMBRE 2021

ATLAS AUDIT
*Société de Commissaires aux Comptes
inscrite auprès de la Compagnie
Régionale de TOULOUSE*
50, avenue de Toulouse - 09100 PAMIER
SIREN Eoix 840 029 193 - APE 6920 Z

A.J.B INDUSTRY
Société par actions simplifiée
Au capital de 255 000 euros
Siège social : 31 Rue d'Alger, 83000 TOULON
RCS TOULON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 16 JUILLET 2021

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bilel JAOUADI

Demeurant 9 Rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON,

Et

Monsieur Gokmen BORAN

Demeurant Rue Henri Pertus Résidence Italie Bâtiment B – 83000 TOULON,

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée A.J.B INDUSTRY, au capital de 255 000 euros, dont le siège social sera fixé 31 Rue d'Alger, 83000 TOULON, société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en nature de 8 500 parts sociales de la Société LE TACOS DE TOULON, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 31 Rue d'Alger 83000 TOULON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON par :

- **Monsieur Gokmen BORAN**
Apport de 4 249 parts sociales numérotées 1 à 4 249 inclus.
- **Monsieur Bilel JAOUADI**
Apport de 4 251 parts sociales numérotées 4 250 à 8 500 inclus.

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, la Société par actions simplifiée ATLAS AUDIT, représentée par Monsieur Christian FERRER, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, dont le siège social est situé 50 Avenue de Toulouse 09100 PAMIERS, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

BG
BS

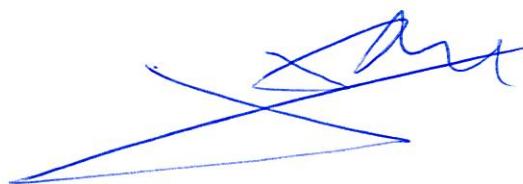
La Société ATLAS AUDIT pourra obtenir auprès de M. Bilel JAOUADI et M. Gokmen BORAN tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à TOULON
Le 16 juillet 2021

Monsieur Gokmen BORAN



Monsieur Bilel JAOUADI



BG
BJ

A.J.B INDUSTRY
Société par actions simplifiée
Au capital de 255 000 euros
Siège social : 31 Rue d'Alger, 83000 TOULON
RCS TOULON

STATUTS CONSTITUTIFS

BG
B3

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Gokmen BORAN,

Né le 15 mars 1986 à ECHIROLLES (38),

De nationalité française,

Demeurant Rue Henri Pertus Résidence Italie Bâtiment B - 83000 TOULON,

Et,

Monsieur Bilel JAOUADI,

Né le 3 septembre 1993 à ECHIROLLES (38),

De nationalité française,

Demeurant 9 Rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou prise de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou civiles ainsi que la cession de participations,
- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales,
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, techniques ou autres au profit d'entreprises filiales. ,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

BG
BJ

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**A.J.B INDUSTRY**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **31 Rue d'Alger - 83000 TOULON**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature - Apports en nature divers

- **Monsieur Gokmen BORAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :**

Monsieur Gokmen BORAN procède à l'apport de 4 251 parts sociales de la Société à responsabilité limitée LE TACOS DE TOULON à la Société A.J.B INDUSTRY.

Valeur totale : 127 470 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Gokmen BORAN, 127 470 actions intégralement libérées.

- **Monsieur Bilel JAOUADI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :**

Monsieur Bilel JAOUADI procède à l'apport de 4 249 parts sociales de la Société à responsabilité limitée LE TACOS DE TOULON à la Société A.J.B INDUSTRY.

BG
B5

Valeur totale : 127 530 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Bilel JAOUADI, 127 530 actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 septembre 2021, sous sa responsabilité, par la Société ALTAS AUDIT, représentée par Monsieur Christian FERRER, dont le siège social est situé 50 Avenue de Toulouse 09100 PAMIERS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 16 juillet 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255 000 €)**.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

BC
BS

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

BG
BJ

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 20 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

BG
BS

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

BG
B5

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas

BC
BS

de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

BG
BS

Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

BG
BS

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

BG

Bj

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

BG
BS

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

BG
BJ

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

BC
BS

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

BG
BS

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la deux tiers des voix des associés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple (soit plus de 50%) des voix des associés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

B.F
B.D

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

BG
BD

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

BG
BD

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

BC
BD

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bilel JAOUADI,
Né le 3 septembre 1993 à ECHIROLLES (38),
De nationalité française,
Demeurant 9 Rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON.

Monsieur Bilel JAOUADI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

BG
BD

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bilel JAOUADI à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- formalités d'immatriculation.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

BC
Bj 21

Fait à TOULON
Le 23 septembre 2021
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Bilel JAOUADI

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. »

Lu et approuvé



Monsieur Gokmen BORAN

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. »

lu et approuvé



BG
BD